

CH_VB 30005129 vom 3. Dezember 1991

Bundesverwaltung, 1991-12-03, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30005129__td_

FR: CH_VB 30005129 du 3 décembre 1991

IT: CH_VB 30005129 del 3 dicembre 1991

Erwägungen

E. 3

Il sera tenu compte des besoins de la publicité touristique.

E. 3.15

Troupes de transmission, service du télégraphe et du téléphone de campagne

E. 3.15.1

Commandant

E. 3.15.2

Chef des affaires techniques 2 4 2 Arme

E. 4

Dans chaque cas, les frais d'élaboration et d'envoi d'originaux de l'office sont mis à la charge du requérant.

E. 4.1

Service territorial (voir art. 63)

I « Avancement et mutations dans l'armée RO 1991 Appendice 12, ch. 4.1.2., colonne 4, tiret Appendice 12, ch. 4.2. Abrogé Appendice 12, ch. 4.12., colonne 4, tiret Abrogé Appendice 13, ch. 1. Les abréviations et explications suivantes sont biffées: CF.A centrale d'émission d'alerte obs observateur pal préalerte RSA repérage et signalisation d'avions SC service complémentaire Appendice 13, ch. 2.1.1. Introduction de la notion de «collaborateur spécialiste». II La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 1992. 23 octobre 1991 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Cotti Le chancelier de la Confédération, Couchepin S34790 4 —2 ans d'incorp dans une fonction du service territorial ou à l'EM d'une Grande Unité 2501

Ordonnance sur l'équipement des troupes Modification du 6 novembre 1991 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance du 25 novembre 19741) sur l'équipement des troupes est modifiée comme il suit: Art. 35, 1e' al., let. c et d, ainsi que 3 e al. 1 Des chemises, des cravates et des tricots sont remis gratuitement aux militaires de sexe masculin, sous réserve du 4e alinéa: c .Cadres qui paient leurs galons et ne sont pas encore équipés de chemises à manches courtes: deux chemises à manches courtes; d .Après chaque période de 150 jours de service: une chemise avec cravate ou une chemise à manches courtes ou un tricot à leur choix, s'ils en sont déjà équipés gratuitement. 3 Des blouses, cravates et tricots sont remis gratuitement aux militaires de sexe féminin, sous réserve du 4e alinéa: a .Recrues lorsqu'elles reçoivent leur premier équipement: trois blouses, deux cravates, deux blouses à manches courtes et trois tricots; b .Militaires de sexe féminin qui

ont achevé l'école de cadres et ne sont pas encore équipées de blouses à manches courtes: deux blouses à manches courtes; c. Cadres payant leurs galons et qui ne sont pas encore équipés de blouses à manches courtes: deux blouses à manches courtes; d. Après chaque période de 75 jours de service: une blouse avec cravate ou une blouse à manches courtes ou un tricot à leur choix, si elles en sont déjà équipées gratuitement; e. L'actuelle lettre d. 1) RS 514.10 2502 1991— 777

Équipement des troupes RO 1991 II La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 1992. 6 novembre 1991 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Cotti Le chancelier de la Confédération, Couchepin 34793 2503

Ordonnance sur l'équipement des officiers Modification du 6 novembre 1991 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance du 26 novembre 1980) sur l'équipement des officiers est modifiée comme il suit: Art. 7 Indemnités Le Département militaire fédéral fixe, après entente avec le Département fédéral des finances, les indemnités pour l'achat d'effets d'uniforme d'officier des officiers de sexe masculin. II La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 1992. 6 novembre 1991 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Cotti Le chancelier de la Confédération, Couchepin 34794 I) RS 514.101 2504 1991- 780

Ordonnance concernant le service civil de la météorologie aéronautique du 4 novembre 1991 Le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie, vu l'article 3 de l'ordonnance du 18 mai 1988) concernant le service de la sécurité aérienne; en accord avec le Département fédéral de l'intérieur, arrête: Article premier Structures Le service civil de la météorologie aéronautique comprend: a. le service de prévision météorologique; b. le service d'assistance météorologique et les services d'observation météorologique sur les aérodromes dont le trafic se déroule selon les règles de vol aux instruments; c. le réseau d'observation météorologique et son exploitation; A. les systèmes centraux d'informatique et de mesure, ainsi que les services de recherche-développement, dans la mesure où ils sont engagés au service de la météorologie aéronautique; e. les services techniques qui en font partie et l'instruction. Art. 2 Attributions 1 L'Institut suisse de météorologie (institut) peut, sous sa propre responsabilité, confier à des tiers certaines tâches des services mentionnés à l'article premier, les modalités seront consignées dans une annexe. 2 Dans des cas particuliers, l'Office fédéral de l'aviation civile (office) peut, après avoir consulté l'institut, lui déléguer temporairement d'autres tâches relevant du service de la météorologie aéronautique. Art. 3 Planification Il incombe à l'institut de planifier l'exécution des tâches qui lui sont confiées; l'office lui prête son concours. RS 748.132.13 1) RS 748.132.1 1991-793 2505

Service civil de la météorologie aéronautique RO 1991 Art. 4 Coopération 1 L'office appuie l'institut dans l'application des instructions et directives concernant la météorologie aéronautique. 2 L'institut est consulté avant que des prescriptions de droit aéronautique relatives au service de la météorologie aéronautique soient édictées, modifiées ou abrogées. Il peut soumettre des propositions ou faire des suggestions à l'office. 3 En principe, la conduite de négociations avec des autorités aéronautiques ou des organisations internationales de l'aviation est du ressort de l'office. Celui-ci peut cependant charger l'institut de mener des négociations dans des cas particuliers. Art. 5 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 1er décembre 1991. 4 novembre 1991 Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie: Ogi 34805 o 2506

Service civil de la météorologie aéronautique RO 1991 Annexe (art. 2) 1 Tâches de la météorologie aéronautique incombant à l'institut:

E. 4.2

Service territorial, commandant d'un groupe d'assistance (voir art. 76) —détenteur, pendant 2 ans, du cdmt pour lequel le grade de major est prescrit —40 ans révolus 4 7 8 : E Lech I du S mun pour futurs of mun (sans of mun EM zo ter) et E Lech II du S mun pour futurs of mun EM zo ter et futurs chefs S mun rgt sout Arme 7 3 1 8 2 4 5 6

E. 4.5

Gendarmerie de l'armée

E. 4.5.1

Commandant

E. 4.5.2

Autres officiers de la gendarmerie de l'armée 8 6 A 20 8 6 C 20 2498

f 1 Avancement et mutations dans l'armée RO 1991 Appendice 10, ch. 5., colonne «arme» Appendice 11, ch. 3.4.3. Abrogé Appendice 11, ch. 3.4.5., colonne «arme» Appendice 11, ch. 3.21.2., colonne «arme» Appendice 11, ch. 4.1., colonnes «arme», titre et colonne 5, 1^{er} tiret Appendice 11, ch. 4.2. Abrogé Appendice 11, ch. 4.5., colonne 4 4 D Appendice 11, ch. 4.12., colonne 5, tiret Abrogé Arme 5. Commandant d'une formation de landwehr ou de Landsturm (voir art. 76) Arme 3.4.5. Chef de service photographique, chef du service de météorologie, chef du service des avalanches ainsi qu'officier technique Arme 3.21.2. Chef du service du matériel et officier des réparations

E. 4.8

Aumônerie de l'armée capitaine aumônier, capitaine diacre et capitaine assistant pastoral —ER accomplie, en règle générale —être recommandé par l'autorité ecclésiastique compétente, par l'ordinariat épiscopal ou par le supérieur religieux Arme 5. Commandant d'une formation de landwehr ou de landsturm (voir art. 76)

Avancement et mutations dans l'armée RO 1991 Appendice 10, ch. 1.1a. Appendice 10, ch. 3.2.2., colonne 8, note 4) 8 "> E tech I du S mun Appendice 10, ch. 3.3.3., colonne 8, tiret Appendice 10, ch. 3.3.5., colonne 8, note') 8 ') E tech I du S mun Appendice 10, ch. 3.4.1., colonne 8, note È 1 Appendice 10, ch. 3.4.3. Abrogé Appendice 10, ch. 3.4.4., colonne «arme» 2496 Atme 1 8 2) 7n 8 7 voir art. 55, 3^e al. 1.1a. Commandant d'un groupe du régiment du quartier général de l'année 1^{er} du régiment d'état-major de l'armée 700 2 3 4 5 6 7 8 —4 Ctrp comme of trm d'un gr ou comme cdt d'une bttr EM, s'il a été instruit comme of trm 8 E tech III des aérodromes pour cdt bat TA, gr Laérod, gr aérod et gr exploit ADCA Arme 3.4.4. Chef interpréteur, officier interpréteur, chef du service photographique, officier de la sécurité de vol et officier technique

Avancement et mutations dans l'armée RO 1991 Appendice 10, ch. 3.11.2., colonne «arme» Appendice 10, ch. 3.14.1., colonnes 5 et 8, note la) Appendice 10, ch. 3.14.2., colonnes «aune», 5 et 8, note 3a) Appendice 10, ch. 3.14.3., colonnes «arme», 5 et 8, note 5) Appendice 10, ch. 3.14.4. Abrogé Appendice 10, ch. 3.16.2., colonnes «arme» et 8, 1^{er} tiret Arme 3.11.2. Officier du génie et des destructions à l'état-major d'une Grande Unité, du régiment d'aéroport, des régiments d'aérodrome ainsi qu'officier du génie à l'état-major du bataillon d'aéroport et chef du génie à l'état-major d'un arrondissement territorial et à l'état-

major d'un commandement de ville 8 5 A/ '4 voir art. 9 et 11 010 Arme 5 8 3.14.2. Chef des transmissions et officier des transmissions 3.) voir art. 10 et 11 010 B/ C"1 Arme 3.14.3. Autres officiers des troupes de transmission 8 't voir art. 10 et 11 0 I 0 I BI« Arme 8 3.16.2. Médecin, président d'une commission de visite sanitaire qui est rattachée à une compagnie sanitaire territoriale —2 ans d'incorp comme méd dans une commission de visite sanitaire qui est rattachée à une cp san ter 2497

Avancement et mutations dans l'armée RO 1991 Appendice 10, ch. 4.1., colonne «arme» Appendice 10, ch. 4.2. Appendice 10, ch. 4.2.1. à 4.2.3. Abrogés Appendice 10, ch. 4.4., colonne 8, note 2) Appendice 10, ch. 4.5. Appendice 10, ch. 4.12., colonne 8, tiret Abrogé Anne

E. 4.10

Secrétariat d'état-major 83 jours S dans une ER et 34 jours S d'après les instructions de l'EM du Groupement de l'état-major général comme cpl x x 2491

Avancement et mutations dans l'armée RO 1991 Appendice 7, ch. 4.12., colonne 4 Abrogée Appendice 8, ch. 3.15., colonne 2 9 20 jours S spéc comme lt Appendice 8, ch. 4.10., colonne 2 Appendice 8, ch. 4.12., colonne 4 Abrogée Appendice 9, ch. 1.1., colonne «arme» Appendice 9, ch. 1.1a. et 1.1b. Appendice 9, ch. 3.1.1., colonnes 3 et 9, note 10) 2492 2 116 ou 115 jours S spéc dans les ESO et ER secrétaire ou S spéc de 115 jours Arme Etat-major de l'armée, sans les commandants de formations du régiment du quartier général de l'armée I et du régiment d'état-major de l'armée 700 ni le service de sécurité de l'armée Chef de fraction de l'état-major de l'armée (voir appendice 13, ch. 2.2.1.) Fonctions à l'état-major de l'armée (voir appendice 13, c . 2.2.2.) Arme 6 2 7 1 9 5 8 2) i°) 1 1") 2 2 0) E tech pour cdt u EM 3 4 x ") voir art. 55, 3` al. n E tech I des trp trsp Commandant de formations du régiment du quartier général de l'armée 1 et du régiment d'état-major de l'armée 700 Commandant d'une compagnie de transport de l'état-major de l'armée 3 9 10) Sans les of qui ont accompli les cours de combat et de tir à l'école militaire I m)

Avancement et mutations dans l'armée RO 1991 Appendice 9, ch. 3.2.1., colonne 9, note') Appendice 9, ch. 3.2.4., colonnes 4 et 9, note 9) Appendice 9, ch. 3.3.5., colonne 9, note') 9 E tech I du S mun Appendice 9, ch. 3.4.2. Abrogé Appendice 9, ch. 3.14.1., colonnes «arme», 5 et 9 Appendice 9, ch. 3.14.2., colonnes «arme» et 9, note 5) Appendice 9, ch. 3.14.3. Abrogé Appendice 9 ch. 3.14.4., colonnes 5, 8 et 9, note 1) Ecole de tir de l'inf ou des TML, sans les of qui ont accompli les cours de combat et de tir à l'école militaire I 9 9 4 9) 9) E tech II des trp trm Arme 5 9 3.14.1. Commandant et capitaine adjoint à l'état-major du groupe sous réserve du chiffre 3.14.2. 2) voir art. 4, 6 et 7 OIO; EC I trp ADCA pour cdt u et cap adjt des trp trm A ADCA2) Arme 9 3.14.2. Commandant d'une unité de la guerre électronique et capitaine adjoint à l'état-major du groupe guerre électronique EC I trp ADCA pour cdt u et cap adjt des trp trm A 9 8 5 20 ") voir art. 5 et 7 OIO B/ ADCA") 2493

Avancement et mutations dans l'armée RO 1991 Appendice 9, ch. 3.14.5., colonnes 5 et 9, note 12) Appendice 9, ch. 3.16.2., colonnes «arme», 2, 6 et 9, note' Appendice 9, ch. 4.1., colonne «arme» Appendice 9, ch. 4.2., colonnes «arme», 1, 2, 5 et 9 Appendice 9, ch. 4.2.1. à 4.2.4. Abrogés Appendice 9, ch. 4.3., colonne 9, note 4) Appendice 9, ch. 4.4., colonne 9, note 6) 2494 9 5 ADCA"> `_) voir art. 5, 6 et 7 OIO Arme 9 2 6 3.16.2. Commandant d'une compagnie sanitaire territoriale 3 S) Abrogé Arme

E. 5

Le paiement des émoluments frappant les produits mentionnés à l'article 3, 1er alinéa, lettre b, incombe à l'importateur. Art. 10 Exemption d'émoluments Sont exempts d'émoluments: a .l'utilisation de cartes modifiées à des fins scolaires; b .l'utilisation de cartes aux fins de commentaires officiels (par exemple: projets de lois ou votations); c .l'utilisation de cartes dans les publications à caractère purement scientifique; d .les cartes modifiées, dont on a la preuve qu'elles seront exportées. Section 4: Procédure Art. 11 Demande d'autorisation 1 La demande doit indiquer: a .l'échelle des cartes qui seront établies ou des documents qui seront enregistrés sous forme numérique ou analogique; b .le format et l'étendue (coordonnées); c .le tirage; d .le but de la publication. 2 S'il s'agit de modification, une esquisse (maquette) est à joindre à la demande. Art. 12 Devis Lorsque qu'une demande entraîne des frais importants, un devis est soumis au requérant. Art. 13 Avance L'office peut, pour de justes motifs (domicile à l'étranger, arriérés, etc.), exiger du requérant une avance appropriée. 2482

Utilisation des cartes fédérales RO 1991 Art. 14 Décision d'émolument En principe, la décision d'émolument est prise sitôt l'autorisation accordée. Art. 15 Echéance 1 L'émolument est échu: a .dès la notification de la décision à l'assujetti; b .si la décision est attaquée, dès l'entrée en force de la décision sur recours. 2 Le délai de paiement est de 30 jours. Ensuite, un intérêt moratoire de 5 pour cent est dû. Art. 16 Encaissement 1 Les émoluments jusqu'à concurrence de 1000 francs peuvent être perçus d'avance ou contre remboursement. 2 Des facilités de paiement peuvent être accordées pour de gros tirages. Art. 17 Prescription 1 La créance d'émoluments se prescrit par cinq ans. 2 La prescription est interrompue par tout acte administratif invoquant la créance auprès de l'assujetti. Art. 18 Recours 1 Les décisions de l'office peuvent faire l'objet d'un recours dans les 30 jours au Département militaire fédéral. 2 Les dispositions de la procédure administrative fédérale sont applicables. Section 5: Dispositions pénales et mesures administratives Art. 19 Infractions et poursuite 1 Celui qui, sciemment ou par négligence, aura utilisé des cartes sans autorisation sera puni de l'amende jusqu'à concurrence de 5000 francs. La perception de l'émolument est réservée. 2 La poursuite incombe aux cantons. Art. 20 Confiscation Les cartes reproduites indûment peuvent être confisquées dans les cas où, malgré une demande présentée en bonne et due forme, l'autorisation aurait été refusée. 2483

Utilisation des cartes fédérales RO 1991 Section 6: Dispositions finales Art. 21 Exécution L'office est chargé de l'exécution de cette ordonnance. Art. 22 Abrogation du droit en vigueur L'ordonnance du 12 décembre 1977) réglant l'utilisation des cartes fédérales et des plans cadastraux est abrogée, pour autant que l'utilisation des cartes fédérales, de leurs éléments et bases, soit concernée. Art. 23 Disposition transitoire L'ancien tarif sera appliqué à toute demande d'autorisation déposée avant l'entrée en vigueur de cette ordonnance. Art. 24 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 1992.

E. 6

novembre 1991 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Cotti Le chancelier de la Confédération, Couchepin S34795 1) RO 1977 2236, 1980 110, 1983 102, 1985 1870, 1989 59 332 2484

Utilisation des cartes fédérales RO 1991 Appendice (art. 9) Tarif pour l'utilisation des cartes 1 Base de calcul L'émolument pour l'utilisation des cartes se calcule d'après l'échelle de la publication, sauf pour les enregistrements analogiques ou numériques. Il est au minimum de 35 francs. 2 Taux 21 Reproductions directes de cartes, par dm² et par exemplaire

imprimé: Echelle ct. Echelle ct. 1: 25 000 11,5 1: 200 000 8,4 1: 50 000 13,1 1: 500 000 9,8 1:100 000 14,7 22 Pour les transformations de la carte nationale jusqu'à l'échelle 1: 300 000 (dessin entièrement nouveau avec une représentation différente de celle de la carte existante), par dm² et par exemplaire imprimé: Echelle ct. Echelle ct. 1:10 000 1,8 1:100 000 7,3 1:25 000 5,7 1: 200 000 1,8 1:50 000 6,5 1: 250 000 1,2 1: 300 000 0,8 23 Les émoluments selon les chiffres 21 et 22 sont également valables pour les enregistrements analogiques des cartes (sur disque, microfiche, film vidéo et autres supports). L'échelle originale des documents enregistrés et le nombre des copies sont déterminants. 24 Pour l'utilisation d'enregistrements numériques de cartes, il est perçu un émolument annuel ou forfaitaire, en fonction de la quantité de données enregistrées et du but de l'utilisation. Cet émolument est réglé par contrat. 2485

Utilisation des cartes fédérales RO 1991 3 Emolument forfaitaire 31 Pour les fragments de cartes utilisés lors de courses d'orientation, à des fins scolaires, lors de manifestations sportives ou similaires de sociétés, et dont la dimension ne dépasse pas 6,3 dm² (format A 4), l'émolument forfaitaire est de 35 francs pour l'exécution en une couleur et de 80 francs pour l'exécution en plusieurs couleurs. Pour un format plus grand, mais au maximum 12,5 dm² (format A 3), l'émolument forfaitaire est porté respectivement à 70 francs et à 160 francs. 32 Pour les reproductions de fragments de cartes non adjacents dans des prospectus et qui n'excèdent pas 3,2 dm² (format A 5), l'émolument forfaitaire est de 80 francs par fragment. Pour les tirages supérieurs à 25 000 exemplaires, le forfait peut au plus être quadruplé. 33 Pour les reproductions de fragments de cartes dans les journaux et périodiques, le forfait est de 40 francs jusqu'à 3,2 dm² (format A 5). 34 Pour les reproductions dans des guides d'excursions de fragments de cartes non adjacents n'excédant pas 3,2 dm² (format A 5), l'émolument forfaitaire est de 250 francs par fragment. Pour les tirages supérieurs à 25 000 exemplaires, le forfait peut au plus être quadruplé. 35 Pour les fragments de cartes non adjacents n'excédant pas 6,3 dm² (format A 4) dans des livres, l'émolument forfaitaire est de 400 francs par fragment. Pour les tirages supérieurs à 25 000 exemplaires, le forfait peut au plus être quadruplé. 4 Réduction de l'émolument 41 Lorsque seules des planches d'impression isolées des cartes sont utilisées, l'émolument est réduit; il est de: 60 pour cent pour l'image linéaire totale (impression monocolore) 50 pour cent pour la planche en noir (situation) 5 pour cent pour la planche en bleu (cours d'eau) 20 pour cent pour la planche en brun (courbes de niveau) 15 pour cent pour la planche en vert (forêts)

E. 10

pour cent pour la planche en gris (teinte de relief). 42 Les émoluments selon les chiffres 21 et 22 sont interpolés pour les échelles intermédiaires. Pour des agrandissements purement photo-mécaniques, ils se montent au plus au double et pour les réductions au moins à la moitié des émoluments correspondants de l'échelle originale. 2486

Utilisation des cartes fédérales RO 1991 43 Pour les tirages de cartes modifiées de plus de 50 000 exemplaires, les émoluments sont réduits comme il suit: 2487 Exemplaires Emoluments 50 001-100 000 100 001-150 000 150 001 —200 000 dès 200 001 à 'h à 1/4 à t/a à 1/16 44 Lorsqu'il est prouvé que le requérant a procédé lui-même à des travaux pour l'amélioration fondamentale des cartes (levés de terrain importants), et que ceux-ci ont été contrôlés par l'autorité compétente, l'émolument peut être réduit. 5 Exemplaires francs d'émolument Sont en outre francs d'émolument, 2 à 5 pour cent des imprimés soumis à autorisation, qui sont commercialisés par les organisations touristiques. 6 Photographies aériennes L'émolument perçu pour une seule reproduction de vues photographiques

aériennes de l'Office fédéral de topographie est de 80 francs. 7 Fourniture d'originaux et de données mémorisées Les frais d'élaboration et d'envoi des originaux à reproduire ou des données sous forme analogique ou numérique ne sont pas compris dans les émoluments et sont facturés séparément. 534795

Ordonnance sur l'avancement et les mutations dans l'armée (DAMA) Modification du 23 octobre 1991 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance du 21 décembre 1981) sur l'avancement et les mutations dans l'armée (OAMA) est modifiée comme il suit: Art. 1 e , l e r a l . 1 La présente ordonnance s'applique aux militaires; les dispositions particulières destinées aux membres du Service féminin de l'armée et du Service de la Croix-Rouge sont réservées. Art. 21, le' al., deuxième phrase 1 . . . Les articles 40 et 67 sont réservés. Art. 23, 2e al', let. 4 f et g 2 Seuls peuvent être promus aux autres grades: d. Les chefs de service, l'officier des contre-mesures électroniques, le médecin et l'officier alpin de l'état-major des troupes d'aviation et de défense contre avions ainsi que les officiers des états-majors des brigades des troupes d'aviation et de défense contre avions; f .L'officier supérieur adjoint à l'état-major du régiment d'infanterie de land- wehr; g .Abrogée Art. 24, 2 e al. 2 Sauf cas exceptionnel, n'est promu que celui qui remplit toutes les conditions. Dans des cas particuliers, une promotion peut être accordée à un candidat qui ne remplit pas toutes les conditions. Sont compétents pour de tels cas: a. L'Office fédéral de l'adjudance, pour les promotions au grade d'appointé et aux grades de sous-officier; 1) RS 512.51 2488 1991 —655

Avancement et mutations dans l'armée RO 1991 b .Le département, sur l'avis de l'Office fédéral de l'adjudance, pour les promotions aux grades de lieutenant, de premier-lieutenant et de capitaine; c .Le Conseil fédéral, sur l'avis du département, pour les promotions au grade de major et aux grades supérieurs. Art. 27, le' al. 1 La promotion d'un candidat qui fait l'objet d'une procédure pénale est ajournée. Art. 34, 2e al., let. b et e 2En dérogation au 1er alinéa, le certificat de capacité est établi: b. Pour les membres de la fraction de l'état-major de l'armée de la Centrale nationale d'alarme: par le Département fédéral de l'intérieur; e. Pour les maréchaux-ferrants: par le chef du Service vétérinaire de l'armée; Art. 40, Pr et 3e al. 1 Dans toutes les armes, tous les services auxiliaires et services, les fourriers et les sergents-majors du corps des instructeurs peuvent être promus adjudants sous- officiers, sans qu'une fonction correspondant à ce grade leur soit attribuée dans la troupe. 3 Dans des cas particuliers et avec l'assentiment du chef de l'instruction, la promotion peut avoir lieu déjà après deux ans et deux cours de la troupe. Art. 45, 2e al., let. b 2En dérogation au 1^o alinéa, la promotion des officiers est demandée: b. Pour la fraction de l'état-major de l'armée de la Centrale nationale d'alarme: par le Département fédéral de l'intérieur; Art. 49, 1^o al. 1Après 32 ans révolus et cinq ans de grade, les lieutenants incorporés sont promus au grade de premier-lieutenant sans remplir les conditions exigées pour cette promotion. Art. 50 Possibilités d'avancement restreintes Les officiers qui ont été promus au grade de capitaine conformément aux conditions requises pour l'Etat-major de l'armée (appendices 9 à 11, ch. 1.1.), pour le service territorial, la mobilisation ou pour les commandants de formations de landwehr, de landsturm et du service complémentaire, ne peuvent plus être promus que selon ces conditions et selon l'article 68. 2489

Avancement et mutations dans l'armée RO 1991 Art. 57, 2e al., première phrase 2 Les officiers d'Etat-major général du grade de capitaine ou de major ac- complissent 20 jours de service dans une école de recrues en qualité de com- mandant d'un bataillon ou d'un groupe s'il est prévu qu'ils commandent un corps de troupe de cet échelon... . Art. 62 Troupes

sanitaires 1 Dans des cas particuliers, l'activité des officiers des troupes sanitaires qui se mettent à la disposition de la Croix-Rouge internationale, de la Croix-Rouge suisse ou de la Confédération lors de campagnes de secours à l'étranger peut être comptée partiellement ou entièrement comme service technique ou service spécial requis pour l'avancement, si elle leur permet d'acquérir des connaissances et une expérience profitable à l'exercice de leur activité militaire. 2 Dans chaque cas, la mise en compte ne peut avoir lieu qu'avec l'assentiment de l'Office fédéral de l'adjudance. Art. 75, 3e al. 3 En âge d'élite, les officiers promus conformément aux dispositions applicables au service auxiliaire de protection AC ne peuvent pas recevoir le commandement d'une unité ou d'un corps de troupe sans subir le recyclage correspondant. Art. 76 Commandements de formations de landwehr, de landsturm et du service territorial 1 Le commandement de formations de landwehr, de landsturm et du service auxiliaire du service territorial est confié à des officiers du grade correspondant sortant de l'élite ou de la landwehr. 2 Lorsqu'il n'y a pas assez de commandants du grade requis, d'autres officiers peuvent également être incorporés, en ayant la possibilité d'être promus au grade correspondant. Art. 77, 3e al. 3 Les officiers promus selon les dispositions concernant les adjudants ne peuvent commander en âge d'élite une unité ou un corps de troupe que s'ils ont accompli au préalable les services d'avancement requis. Art. 78, 3e al. 3 Les officiers promus selon les dispositions concernant les officiers de renseignements ne peuvent commander en âge d'élite une unité ou un corps de troupe que s'ils ont accompli au préalable les services d'avancement requis. 2490

\ J Avancement et mutations dans l'armée RO 1991 Art. 79 Commandant du quartier général 1 Sont nommés commandants de quartier général à l'état-major d'une brigade en premier lieu des officiers qui ont commandé des corps de troupe. 2 Si un tel officier n'est pas disponible, un autre officier supérieur, ou exceptionnellement un capitaine avec possibilité de promotion, peut être incorporé comme commandant du quartier général. Art. 80, 1er al., let. c Abrogée Art. 82, 1er al., let. a, colonne «GradelFonctiorw, ch. 3 et 4e al. 3. Commandant d'une formation élite/landwehr/landsturm et commandants promus selon l'appendice 9, chiffre 5, d'une formation landwehr/landsturm ou du service auxiliaire du service territorial. 4 Les directeurs compétents et les autorités militaires cantonales contrôlent l'observation de ces directives. Le directeur de l'Office fédéral de l'infanterie contrôle les officiers cantonaux de l'infanterie. Lorsque le nombre minimum d'années n'est pas atteint, la mutation doit être motivée. Art. 89, 1er nt. 1 Le supérieur qui se propose de relever un subordonné de son commandement ou de sa fonction l'en avertit le plus tôt possible par écrit en lui signalant les raisons de sa décision. Art. 99b Lieutenants du secrétariat d'état-major Les lieutenants du secrétariat d'état-major qui ont accompli une école d'officiers de secrétaires d'état-major en 1990 ou antérieurement accomplissent comme lieutenant un service spécial de 41 jours en tant que service pratique. Appendice 3, conditions, colonne 5 Ne concerne que le texte allemand. Appendice 7, ch. 4.10. Arme 4 3 2

E. 11

Emission d'instructions et de directives visant à garantir le service de la météorologie aéronautique

E. 12

Service de prévision météorologique 121 Service de prévision d'aérodrome (TAF) pour tous les aérodromes dont le trafic se déroule selon les règles de vol aux instruments (opérations IFR). 122 Prévisions pour l'aviation générale dans l'espace aérien suisse. 123 Alertes

concernant les dangers dus aux phénomènes météorologiques dans l'espace aérien suisse (SIGMET, etc.).

E. 13

Service d'assistance météorologique 131 Equipement des aéroports de Berne, Genève, Lugano et Zurich d'appareils de réception pour les prévisions météorologiques de zone et les renseignements météorologiques d'exploitation les plus récents (données OPMET) relatifs aux aéroports de destination. 132 Exploitation des services de renseignements aux équipages, aux planificateurs des vols et aux services du contrôle de la circulation aérienne (ATS) sur les aéroports de Genève et Zurich.

E. 14

Service d'observation météorologique 141 Equipement des aéroports de Berne, Genève, Lugano et Zurich d'instruments de mesure. 142 Exploitation du service, y compris l'édition de prévisions météorologiques nationales (TREND), sur les aéroports de Genève et Zurich.

E. 15

Formation à la météorologie aéronautique 151 Formation de son propre personnel et de celui des services d'assistance des tiers. 152 Cours de l'Ecole suisse d'aviation de transport à Zurich.

E. 16

Surveillance de la météorologie aéronautique Inspection des équipements de météorologie aéronautique et du travail effectué sur les aéroports exploités en IFR. 2507

Service civil de la météorologie aéronautique RO 1991

E. 17

Réseau d'observation météorologique aéronautique et son exploitation

E. 18

Systèmes centraux d'informatique et de mesure, et services de recherche-développement, dans la mesure où ils sont engagés au service de la météorologie aéronautique

E. 19

Services techniques non délégués 2 Tâches du service de la météorologie aéronautique déléguées par l'institut:

E. 21

Exploitation du service d'observation météorologique et du service d'assistance météorologique sur les aéroports avec opérations IFR, à l'exception des aéroports de Genève et de Zurich.

E. 22

Entretien technique Entretien technique des équipements de mesures pour le service d'observation météorologique et des appareils de réception pour les prévisions météorologiques de zone, ainsi que pour les données OPMET, en règle générale sur tous les aéroports avec opérations IFR. Font exception les appareils entretenus par l'institut. 34805 2508

Ordonnance concernant la libération générale des réserves de crise du 20 novembre 1991
Le Département fédéral de l'économie publique, vu l'article 5 de la loi fédérale du 3 octobre 1951) sur la constitution de réserves de crise par l'économie privée; vu les articles 8 et 18 de la loi fédérale du 20 décembre 1985) sur la constitution de réserves de crise bénéficiant d'allègements fiscaux, arrête: Article premier Principe Les réserves de crise de l'économie privée et les réserves de crise bénéficiant d'allègements fiscaux sont libérées pour toutes les branches économiques dans l'ensemble de la Suisse pour le financement de mesures de relance. Art. 2 Délais 1 Les réserves de crise libérées sont affectées à des mesures engagées entre le 1^{er} décembre 1991 et le 30 septembre 1992 et prenant terme au 31 décembre 1993. 2 La preuve de l'affectation conforme aux prescriptions légales doit être fournie à l'Office fédéral des questions conjoncturelles le 31 décembre 1995 au plus tard. 3 Pour les projets dont la réalisation porte sur une longue période, l'Office fédéral des questions conjoncturelles peut, sur requête fondée, prolonger ces délais. Art. 3 Obligation d'annoncer La dissolution des réserves de crise constituées en vertu de la loi fédérale du 20 décembre 1985 sur la constitution de réserves de crise bénéficiant d'allègements fiscaux doit être annoncée à l'Office fédéral des questions conjoncturelles. Cette annonce doit s'accompagner d'un justificatif de la diminution du capital de réserve. RS 823.35 1)RS 823.32 2)RS 823.33 1991- 826 2509

Libération générale des réserves de crise RO 1991 Art. 4 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 20 novembre 1991. 20 novembre 1991 Département fédéral de l'économie publique: Delamuraz 34823 2510

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali AS-1991-47 vom 03.12.1991 (S. 2479-2510) RO-1991-47 du 03.12.1991 (p. 2479-2510) RU-1991-47 del 03.12.1991 (p. 2479-2510) In Amtliche Sammlung Dans Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1991 Année Anno Band 1991 Volume Volume Heft 47 Cahier Numero Datum 03.12.1991 Date Data Seite 2479-2510 Page Pagina Ref. No 30 005 129 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.